

PROCEDURE MODIFICATION SIMPLIFIEE

ARRÊTÉ DU MAIRE n°5/2020

Prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Boissettes

Le maire de Boissettes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Boissettes ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 janvier 2020 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Boissettes ;

Vu la décision n°77-069-2019 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant la commune de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Boissettes ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Boissettes vise à corriger une erreur matérielle concernant le seul document graphique, à savoir :

- Le fichier numérisé du PLU 2018 fait état d'une erreur de rétranscription du zonage comparativement au document papier. En effet, celui-ci a classé en Nj le fond de certaines parcelles du lieu-dit les Uselles (27, 28, 29 et 151) alors que, d'un point de vue opposable, elles sont en fait classées en zone Ubb. Ce fichier ayant servi de base pour la procédure de modification n°1, l'erreur a ainsi été reportée dans la modification n°1 du PLU.

Considérant que la procédure de modification simplifiée est la procédure la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme dans ce cas précis

ARRETE

Article 1^{er}

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Boissettes est prescrite en vue de corriger une erreur matérielle sur le seul document graphique du règlement.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public du projet.

Article 3

Les modalités de la mise à disposition du dossier au public feront l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Boissettes pendant un mois dès sa notification au Préfet.

L'avis au public, précisant l'objet de cette modification simplifiée ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public, fera l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition. Cet avis sera également affiché à la mairie de Boissettes 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5

Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil municipal de Boissettes, qui pourra approuver la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Boissettes, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis PPA et des observations et propositions du public.

Article 6

Le maire de Boissettes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Boissettes, le 12 février 2020

Jean-Paul ANLADE,
1^{er} Adjoint au Maire,
Pour le Maire-empêché

